

**Mise à jour sur le nouveau  
règlement biologique de l'UE  
et les actes d'exécution et  
délégués associés**

**NOVEMBRE  
2021**



**COLEACP**



La présente publication a été élaborée par le COLEACP dans le cadre de son programme Fit For Market SPS financé par l'Union européenne (Fonds Européen de développement – FED) et l'Organisation des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP).

Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité du COLEACP et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue officiel de l'UE et de l'OEACP. Ce document a été préparé au mieux de nos connaissances, et les informations sont correctes au moment de la rédaction (Novembre 2021).

Le COLEACP dispose de la propriété intellectuelle de l'ensemble du document.

L'utilisation de tout ou partie de la publication est possible dans le cadre de partenariats ciblés et selon certaines modalités. Pour cela, contacter le COLEACP à [network@coleacp.org](mailto:network@coleacp.org).



## CONTEXTE ET PROCESSUS

En 2007, l'Union européenne (UE) a introduit le règlement (CE) 834/2007 établissant les principes, les objectifs et les règles générales de la production biologique, et définissant la manière dont les produits biologiques doivent être étiquetés. Ce règlement, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, est complété par plusieurs actes d'exécution de la Commission concernant la production, la distribution et la commercialisation des produits biologiques.

Après plusieurs années d'intenses négociations, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord, le 28 juin 2017, pour remanier ces règles européennes existantes. Le nouveau règlement (Règlement (UE) 2018/848) a été construit avec les objectifs affichés d'encourager le développement durable de la production biologique dans l'UE, de garantir une concurrence équitable pour les agriculteurs et les opérateurs, de prévenir la fraude et les pratiques déloyales, et d'améliorer la confiance des consommateurs dans les produits biologiques.

La révision de la réglementation européenne en matière de produits biologiques a été jugée justifiée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, bon nombre des dispositions existantes avaient plus de 20 ans et n'étaient plus adaptées aux changements majeurs intervenus dans la production et le commerce des produits biologiques. Le "patchwork de règles et de dérogations en place (ne) donnait pas suffisamment de certitude et de sécurité à ce secteur très important de l'agriculture européenne"<sup>1</sup>. Le manque de clarté des règles a entraîné un nombre croissant de demandes d'interprétation juridique de certaines dispositions, ainsi que des incohérences dans l'application des règles entre les États membres. Il y avait également un risque croissant de plaintes formelles pour concurrence déloyale. Enfin, le règlement actuel a été jugé non conforme au traité de Lisbonne.

Le premier projet du nouveau règlement a été introduit par la Commission européenne (CE) en 2014, mais n'a finalement été publié au Journal officiel qu'en 2018. Ce long processus reflète les négociations souvent litigieuses et le large éventail d'opinions et de positions au sein des institutions européennes, des États membres et du secteur biologique. L'UE a cherché à obtenir un équilibre entre le respect des principes fondamentaux de la production biologique, et la nécessité de maintenir une certaine flexibilité pour les opérateurs. Cependant, il y avait (et il y a toujours) plusieurs questions sur lesquelles il est difficile de trouver un compromis acceptable pour toutes les parties.

La date d'entrée en vigueur initiale de ce nouveau règlement était le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour un certain nombre de raisons, en particulier, la pandémie liée au COVID, l'introduction de la législation secondaire a été retardée et la date d'application a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au moment de la rédaction du présent document, 18 éléments de législation secondaire (actes délégués et d'exécution) ont été publiés ; huit autres sont en cours d'adoption.

La CE reconnaît que les opérateurs peuvent rencontrer des difficultés pour s'adapter aux nouvelles règles. Un certain nombre d'outils sont proposés pour faciliter la lecture de la législation, notamment un tableau récapitulatif et des versions améliorées des actes de base et des actes délégués sur le site web de la CE. Une FAQ, ainsi qu'un système de questions-réponses, sont également prévus. Ceux-ci ne sont pas encore publiés, mais seront partagés par la CE avec les parties prenantes et les États membres dans les semaines à venir.

## CONTEXTE POLITIQUE ET APPROCHE GLOBALE : DE L'EQUIVALENCE A LA CONFORMITE

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO\\_17\\_4686](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_17_4686)



La révision du règlement communautaire sur l'agriculture biologique s'accompagne de nouvelles initiatives politiques majeures dans le cadre du "contrat vert"<sup>2</sup> européen et de la stratégie "de la ferme à l'assiette"<sup>3</sup>, dont l'objectif est de consacrer au moins 25 % des terres agricoles de l'UE à l'agriculture biologique d'ici 2030<sup>4</sup>.

Un plan d'action biologique pour l'Europe est en train d'être établi, fonctionnant autour de 3 domaines principaux :

- Axe 1 : Stimuler la demande et assurer la confiance des consommateurs
- Axe 2 : Stimuler la conversion et renforcer la chaîne de valeur
- Axe 3 : Améliorer la contribution plus large de l'agriculture biologique à la durabilité

Bien que le nouveau règlement soit axé sur le secteur biologique de l'UE, il a également des conséquences importantes pour les pays tiers. De nombreuses règles ont été clarifiées, supprimant les incohérences et les ambiguïtés, mais aussi ajustées pour aligner les pays tiers sur les pratiques biologiques de l'UE. Les opérateurs de l'UE ont fait valoir que la réglementation actuelle favorise souvent les fournisseurs des pays tiers.

Pour "uniformiser les règles du jeu", un changement fondamental a été apporté à l'approche réglementaire : on passe désormais du **principe d'équivalence au principe de conformité**.

L'actuel règlement 834/2007 reconnaît que les produits biologiques peuvent être produits selon des méthodes différentes, mais reconnues comme équivalentes en termes de résultats et d'alignement sur les principes biologiques. Les produits biologiques importés dans l'UE peuvent donc soit être certifiés selon une norme biologique nationale équivalente (reconnue comme ayant des règles biologiques équivalentes à celles de l'UE), soit être certifiés selon les règles d'organismes de contrôle reconnus comme équivalents par l'UE.

En vertu du nouveau règlement 2018/848, cela change. Les producteurs des pays tiers devront se conformer exactement au même ensemble de règles que ceux de l'UE, et il n'y aura pas de reconnaissance d'"équivalence". L'argument est que cela créera une situation plus équitable pour tous les producteurs, puisque chacun devra se conformer aux mêmes normes élevées. Elle vise également à garantir aux consommateurs que tous les produits biologiques vendus dans l'UE répondent aux mêmes normes.

## REFORME DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - REGLES COMMERCIALES

Comme indiqué ci-dessus, sous le règlement 834/2007, il existe actuellement deux options pour la reconnaissance et le commerce des produits biologiques. La première est celle des accords d'équivalence, par laquelle un arrangement administratif est conclu entre l'UE et un pays tiers impliquant une reconnaissance mutuelle de l'équivalence de leurs normes biologiques. Les pays suivants sont reconnus comme "pays ayant une réglementation biologique équivalente"<sup>5</sup> : Argentine, Australie, Canada, Chili, Costa Rica, Inde, Israël, Japon, République de Corée, Suisse, Tunisie, États-Unis et Nouvelle-Zélande. Dans ces pays, l'inspection et la certification des exportations de produits biologiques sont effectuées par les autorités nationales compétentes.

Selon la deuxième option, utilisée dans presque tous les autres pays, l'inspection et la certification relèvent de la responsabilité des "organismes de contrôle" ; il s'agit d'entités indépendantes nommées par la CE<sup>6</sup> pour vérifier que les producteurs biologiques de leur zone de responsabilité respectent des

---

<sup>2</sup> [https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal\\_fr](https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr)

<sup>3</sup> [https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/f2f\\_action-plan\\_2020\\_strategy-info\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/f2f_action-plan_2020_strategy-info_en.pdf)

<sup>4</sup> [https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/organic-action-plan\\_fr](https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/organic-action-plan_fr)

<sup>5</sup> [https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/trade\\_fr](https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/trade_fr)

<sup>6</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:02008R1235-20190409#id-d895d0fa-c01d-402d-a57d-4aea854e77a5>



normes et des mesures de contrôle équivalentes à celles de l'UE. Chacun d'entre eux dispose d'une norme biologique qui est reconnue et autorisée comme étant équivalente et conforme aux principes de l'agriculture biologique. Il existe actuellement une soixantaine d'organismes de contrôle reconnus dans le monde, chacun appliquant des normes équivalentes. Leur contenu peut varier, car le système actuel offre une certaine souplesse pour que ces normes puissent être adaptées aux circonstances locales. Les opérateurs de l'UE se sont opposés à cette approche, affirmant qu'elle conférerait un avantage injuste aux producteurs des pays tiers.

Cette situation va changer dans le cadre du nouveau règlement biologique de l'UE 2018/848. Il y aura toujours deux systèmes possibles pour importer des produits biologiques de l'extérieur de l'UE, mais ils ne seront plus basés sur l'équivalence :

- Accords commerciaux. Tous les pays tiers actuellement reconnus comme équivalents devront renégocier les termes sous forme d'accords commerciaux bilatéraux.
- Organismes de contrôle. En l'absence d'un accord commercial, la CE établira une liste d'organismes/autorités de contrôle reconnus de l'UE et de pays tiers qui seront autorisés à effectuer des inspections et des certifications dans les pays tiers.

La législation secondaire est en cours de rédaction et définira en détail la façon dont les nouvelles règles commerciales fonctionneront, ainsi que les procédures par lesquelles les accords commerciaux sont négociés et les organismes de contrôle sont autorisés (voir l'annexe, partie 4 : "Règles commerciales" pour les liens vers les règlements délégués et d'application correspondants). Au moment de la rédaction du présent document, plusieurs actes délégués et actes d'exécution sont en cours d'élaboration ou de consultation (annexe 1, point 4).

#### Périodes de transition.

- La reconnaissance actuelle des pays équivalents expirera le 31 décembre 2026 (5 ans après l'entrée en vigueur du nouveau règlement).
- La reconnaissance actuelle des organismes de contrôle équivalents expirera le 31 décembre 2024 (jusqu'à un maximum de 3 ans après l'entrée en vigueur du nouveau règlement). Les organismes/autorités de contrôle peuvent demander une accréditation par rapport au nouveau règlement à tout moment avant cette date.

Le règlement délégué (UE) 2021/1342<sup>7</sup> explique la procédure en place pendant la période transitoire pour les organismes de contrôle/autorités de contrôle. **Du 1er janvier 2022 jusqu'à l'expiration de la reconnaissance (actuelle) des autorités et organismes de contrôle, les produits biologiques importés dans l'UE doivent être produits conformément aux règles de production et aux dispositions de contrôle actuelles** (règlements (CE) 834/2007, (CE) 889/2008 et (CE) 1235/2008).

En d'autres termes, les autorités/organismes de contrôle individuels continueront à effectuer des audits selon les règles d'équivalence actuelles jusqu'à ce qu'ils soient officiellement accrédités (reconnus) en vertu du nouveau règlement. Ils peuvent demander l'accréditation à tout moment entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024. **Il est donc essentiel pour les opérateurs biologiques de rester en contact étroit avec leur organisme de contrôle afin de savoir quand ils seront contrôlés par rapport aux nouvelles règles biologiques.**

Impact sur les pays ACP. Les pays à revenus faibles et moyens s'inquiètent de la manière dont les nouvelles règles peuvent les affecter. Dans le cas des accords commerciaux, les négociations et les détails des accords peuvent ne pas être dans le domaine public. Il sera donc difficile de les comparer de manière ouverte et transparente aux règlements de l'UE ou aux principes de l'agriculture

---

<sup>7</sup> [EUR-Lex - 32021R1342 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)



biologique, ou de garantir des conditions de concurrence équitables entre les pays ayant conclu ou non des accords commerciaux bilatéraux. Dans le cas des organismes de contrôle, la perte de la disposition d'équivalence limite également la possibilité d'adapter la certification aux conditions locales et pratiques biologiques spécifiques.

## REFORME DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - PROCEDURES FRONTALIERES

Dans le cadre du nouveau règlement sur l'agriculture biologique, des modifications des procédures de contrôle aux frontières sont en cours d'élaboration (voir annexe, point 5). Il est important de noter le changement du point d'entrée de l'UE pour certains produits. Les produits biologiques qui nécessitent un certificat phytosanitaire devront passer par des points de contrôle frontaliers (par opposition aux postes de contrôle frontaliers), avec des contrôles plus stricts et un nombre limité de points d'entrée dans l'UE<sup>8</sup>. Les cultures les plus volumineuses (banane et ananas) sont exemptées, car elles ne nécessitent pas de certificat phytosanitaire. Cependant, l'impact potentiel sur les produits soumis aux contrôles SPS suscite des inquiétudes ; le volume de produits biologiques périssables passant par un petit nombre de points de contrôle frontaliers et l'augmentation du temps nécessaire aux contrôles frontaliers pourraient entraîner des retards et avoir un impact sur la qualité des produits.

Tous les produits biologiques importés dans l'UE doivent être munis d'un certificat d'inspection électronique (e-COI), géré par le système TRACES-NT (Trade Control and Expert System). L'UE fournit des informations sur la manière de créer un nouveau COI<sup>9</sup> sur TRACES-NT.

À partir de janvier 2020, suivant le règlement (UE) 2020/479, le COI doit être délivré par l'autorité ou l'organisme de contrôle compétent avant qu'un envoi ne quitte le pays d'exportation/d'origine. Des problèmes liés à la mise en œuvre précoce de cette exigence ont conduit à l'adoption d'un amendement qui permet d'ajouter certaines informations (encadré 18) au COI après que celui-ci a quitté le pays d'origine, à condition que ce soit dans les 10 jours suivant la délivrance du certificat et avant que celui-ci ne soit visé par les autorités de l'UE au point d'importation<sup>10</sup>.

Un projet de législation est en cours d'adoption<sup>11</sup>, établissant de nouvelles règles pour les contrôles officiels des produits biologiques, couvrant les points suivants

- La délivrance du COI, le format du COI et l'utilisation de TRACES.
- Les contrôles officiels des colis et les procédures douanières spéciales
- Les dispositions d'urgence pour TRACES en cas d'indisponibilité ou de force majeure
- Utilisation du COI et de ses extraits par les autorités douanières

---

<sup>8</sup> Selon l'Article 1, Point 1 (a) ii du [règlement délégué \(UE\) 2019/2123 DE LA COMMISSION du 10 octobre 2019 complétant le règlement \(UE\) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux cas et aux conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques de certains biens peuvent être effectués à des points de contrôle et les contrôles documentaires peuvent être effectués à distance au départ de postes de contrôle frontaliers](#)

<sup>9</sup> [https://webgate.ec.europa.eu/cfcas3/tracesnt-](https://webgate.ec.europa.eu/cfcas3/tracesnt-webhelp/Content/E_COI/I.%20How%20to%20create%20a%20new%20COI%20.htm)

[webhelp/Content/E\\_COI/I.%20How%20to%20create%20a%20new%20COI%20.htm](https://webgate.ec.europa.eu/cfcas3/tracesnt-webhelp/Content/E_COI/I.%20How%20to%20create%20a%20new%20COI%20.htm)

<sup>10</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0479> Règlement d'exécution (UE) 2020/479 de la Commission du 1er avril 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers.

<sup>11</sup> [Commission Delegated Regulation \(EU\) .../... of 21.10.2021 supplementing Regulation \(EU\) 2018/848 of the European Parliament and of the Council with rules on the official controls in respect of consignments of organic products and in-conversion products intended for import into the Union and on the certificate of inspection \(in the adoption process\)](#)



- Informations à fournir par une autorité compétente, une autorité de contrôle ou un organisme de contrôle d'un pays tiers en cas de non-conformité suspectée ou établie.

Cette législation prévoit également des dispositions transitoires pour l'utilisation de COI signés à la main, reconnaissant ainsi que la technologie permettant de délivrer un e-COI dans les pays tiers à l'aide d'un cachet électronique certifié dans TRACES (et de l'approuver dans les États membres de l'UE) pourrait ne pas être disponible avant juillet 2022.

Un deuxième projet de règlement d'application est en cours d'adoption<sup>12</sup>. Il contient des règles relatives aux documents et notifications requis pour l'importation de produits biologiques et en conversion dans l'UE. Il vise à assurer une meilleure traçabilité grâce à des règles supplémentaires pour :

- La notification préalable avant l'arrivée (via TRACES NT) dans le délai minimum prévu par le règlement d'exécution 2019/1013 de la Commission (1 jour ouvrable avant l'arrivée).
- COI : dispositions modifiées pour les cases 20, 21 et 23, y compris l'obligation de déclarer le numéro du COI dans la Main levée douanière.
- COI et envois fractionnés : Lorsqu'un envoi est fractionné en différents lots sous contrôle douanier, l'importateur doit remplir et soumettre un extrait du COI pour chaque lot déclaré, et inclure le numéro de COI dans la déclaration douanière (Main levée).
- Règles transitoires pour le traitement des certificats d'inspection papier

Les chaînes de valeur biologiques ACP-UE devront surveiller et s'adapter à ces changements dans les contrôles officiels. Les opérateurs subissent déjà des retards en raison des difficultés persistantes liées au COI, et ceux-ci pourraient être exacerbés par les nouvelles procédures de contrôle aux frontières. L'absence de traitements post-récolte pour les produits biologiques signifie qu'ils se détériorent généralement plus rapidement que les fruits et légumes produits de manière conventionnelle, de sorte que même des délais relativement courts peuvent avoir un impact important sur la qualité des produits.

## REFORME DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - REGLES DE CONTROLE

Les contrôles officiels sont énoncés à l'article 38 du nouveau règlement biologique (UE) 2018/848. Les détails sur les exigences en matière d'inspection et de certification sont décrits au paragraphe 3. Tous les opérateurs et groupes d'opérateurs (avec quelques exceptions) doivent être soumis à un audit, y compris une inspection physique sur place, au moins une fois par an. Toutefois, les audits peuvent être moins fréquents (jusqu'à un maximum de 24 mois) si l'opérateur ou le groupe a été évalué comme présentant un faible risque de non-conformité et que les inspections précédentes n'ont révélé aucune non-conformité au cours des trois dernières années consécutives.

L'annexe 1 (point 3) du présent document énumère les nouveaux actes délégués et d'exécution relatifs à la certification et aux contrôles officiels. Ceux-ci sont encore en cours d'élaboration et comprennent des détails couvrants : les contrôles sur la production et les groupes d'opérateurs ; les contrôles et autres mesures sur la traçabilité et la conformité ; ainsi que des détails sur la certification/le certificat.

En vertu du nouveau règlement sur l'agriculture biologique, les autorités et organismes de contrôle opérant en dehors de l'UE devront être reconnus par la Commission européenne afin de pouvoir certifier les opérateurs qui exportent vers l'UE. Les règlements délégués (UE) 2021/1697 et (UE) 2021/1698 présentent :

---

<sup>12</sup> **Commission Implementing Regulation (EU)...** of XXX to lay down the rules for operators established in the EU and the notification of non-compliance by Member States as regards the consignments intended for import into the Union (**in the adoption process**)



- Les exigences auxquelles les autorités et organismes de contrôle doivent répondre afin d'être reconnus dans le cadre du nouveau règlement de l'UE.
- La manière dont ils doivent effectuer les contrôles des opérateurs sous leur supervision
- L'exercice de la supervision par la Commission.

### Groupes de producteurs et échantillonnage

Les nouvelles règles relatives aux groupes d'agriculteurs et aux procédures d'échantillonnage sont les plus préoccupantes. Les dispositions relatives à la certification de groupe ont été très importantes pour permettre aux petits exploitants des pays en développement d'obtenir la certification biologique et d'accéder au marché de l'UE, mais les nouvelles règles risquent d'avoir un impact considérable.

À l'heure actuelle, seuls les exploitants des pays en développement peuvent être certifiés en groupe, et il existe deux types d'organisation de groupes d'agriculteurs en activité :

- Les groupes organisés de producteurs. Il s'agit notamment des coopératives, des associations d'agriculteurs et des fédérations de coopératives. La coopérative ou l'association fait office d'entité juridique aux fins de la certification biologique.
- Groupes gérés par des transformateurs/négociants. Un exportateur, un transformateur ou un négociant met en place et gère un groupe d'exploitations affiliées, dont il est l'entité juridique.

En réponse aux préoccupations de l'UE concernant la qualité de la certification de groupe, en particulier dans le cas de très grands groupes de producteurs, des changements majeurs ont été apportés dans le nouveau règlement de l'UE. Les règles les plus significatives sont les suivantes (*article 36 du règlement (UE) 2018/848*) :

1. La certification des groupes d'agriculteurs ne sera plus limitée aux pays en développement, mais pourra avoir lieu dans n'importe quel pays tiers ou dans l'UE.
2. Les membres du groupe doivent être des agriculteurs (mais ils peuvent également être engagés dans la transformation, la préparation ou la commercialisation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux). Les coopératives, les fédérations de coopératives et les transformateurs/exportateurs ayant des exploitations agricoles affiliées ne seront plus acceptés comme entités juridiques certifiables.
3. La taille maximale d'un groupe est de 2 000 membres (*article 4 du règlement (UE) 2021/279*).
4. L'échelle d'exploitation des membres du groupe sera strictement limitée. Chaque exploitation doit être de 5 ha ou moins (0,5 ha pour les serres). Par ailleurs, le coût de la certification individuelle de chaque membre doit être supérieur à 2 % de son chiffre d'affaires ou de sa production standard issue de la production biologique **ET** le chiffre d'affaires de la production biologique ne doit pas dépasser 25 000 € **OU** la production standard issue de la production biologique ne doit pas dépasser 15 000 € par an.
5. Le groupe d'agriculteurs doit avoir sa propre entité juridique
6. Chaque groupe doit gérer un système de commercialisation commun
7. Tous les agriculteurs du groupe doivent exercer leurs activités dans la même région géographique.
8. Chaque groupe doit mettre en œuvre son propre système de contrôle interne, avec une personne ou un organe désigné, chargé de veiller à ce que tous les membres du groupe se conforment aux règles.

Des changements ont également été introduits concernant le niveau des contrôles et de l'échantillonnage qui seront effectués dans le cadre des inspections par des tiers des groupements



d'agriculteurs (*article 7 (e) du règlement (UE) 2021/279*). Celles-ci exigent que pour chaque groupe, un minimum de 5 % de ses membres (et pas moins de 10 membres) soit soumis à une inspection par un tiers chaque année. Lorsqu'un groupement compte 10 membres ou moins, tous les membres doivent être inspectés chaque année. L'échantillonnage en termes de produits et d'analyses de laboratoire être appliqué à 2% du nombre total de membres.

Il y a quelques nouvelles exigences pour le certificat biologique. Par exemple, une liste des membres doit être incluse dans le certificat.

### Impact dans les pays ACP

Ces modifications de la structure et des opérations du groupe affecteront de nombreux opérateurs dans les pays tiers et créeront des charges techniques, administratives et financières supplémentaires particulièrement difficiles à supporter pour les petits exploitants.

Les groupes comptant plus de 2000 membres devront se scinder en deux ou plusieurs groupes. Les agriculteurs qui ne répondent pas aux critères parce qu'ils dépassent la taille de l'exploitation ou les limites financières devront quitter un groupe et être certifiés individuellement.

De nombreux petits producteurs de fruits et légumes biologiques dans les pays ACP opèrent actuellement dans des groupes gérés par des transformateurs/négociants (et bénéficient de leur soutien administratif et technique). Ils devront également se séparer et gérer leurs propres groupes de manière indépendante.

Chaque fois que de nouveaux groupes sont établis, ils doivent créer et s'enregistrer en tant qu'entité légale distincte. La législation ne stipule pas ce que signifie une personnalité juridique, reconnaissant que cela peut varier en fonction des réglementations en vigueur dans chaque pays tiers.

Les nouveaux groupes doivent également mettre en place et appliquer leur propre système de contrôle interne (SCI) et désigner une personne ou un organisme qui sera chargé de veiller au respect des règles. Notez que pour les groupes qui se réorganisent parce qu'ils étaient gérés par des négociants, bien que le négociant ne puisse pas être membre du groupe (à moins qu'il ne soit également lui-même un producteur et qu'il respecte les restrictions d'échelle), il peut être désigné comme responsable de la supervision du SCI.

Les groupes de plus de 400 membres devront faire face à une augmentation des coûts de certification en raison des nouvelles règles sur les contrôles externes (inspections). Le taux d'inspection minimum de 5% signifiera, pour un groupe de 2000 membres, une augmentation de 45 à 100 inspections externes chaque année. Un taux d'échantillonnage des produits de 2% pour un groupe de 2000 membres signifiera la prise en compte de 40 échantillons, avec les coûts associés.

### Période transitoire

La CE reconnaît qu'il y aura d'importants "changements administratifs, juridiques et structurels . en ce qui concerne la taille maximale du groupe", et qu'il y aura donc une période de transition pour permettre aux opérateurs de s'adapter aux nouvelles exigences.

Pour ceux qui sont déjà certifiés en tant que groupements d'agriculteurs au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ils auront 3 ans pour se conformer aux changements concernant la taille du groupement (*article 10 du règlement (UE) 2021/279*). Cela signifie qu'ils devront avoir leur propre entité juridique et leur propre système de contrôle interne au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il n'y a pas de référence spécifique à des dispositions transitoires pour les groupes de transformateurs/négociants qui doivent se réorganiser. Toutefois, comme indiqué précédemment, les autorités/organismes de contrôle individuels continueront à effectuer des audits conformément aux



règles d'équivalence actuelles jusqu'à ce qu'ils soient officiellement accrédités (reconnus) en vertu du nouveau règlement<sup>13</sup>. Les nouveaux groupes d'agriculteurs doivent donc être légalement constitués et opérationnels au moment où leur organisme de contrôle (responsable de leur certification) est officiellement reconnu par l'UE. Tant que l'organisme de contrôle continue à fonctionner selon le système d'équivalence (comme aujourd'hui), le groupe peut continuer à fonctionner en tant que groupe de transformateurs/négociants. La période transitoire dont disposent les organismes de contrôle pour effectuer ce changement s'étend jusqu'en décembre 2024 ; cela signifie que les groupes auront entre 0 et 3 ans pour se réorganiser, en fonction de l'organisme de contrôle qui les certifie.

Il est difficile de planifier ce changement majeur lorsque le calendrier est incertain. Les producteurs qui opèrent actuellement au sein de coopératives ou de groupes gérés par des négociants doivent donc se renseigner sur le délai dont ils disposent pour effectuer ce changement. Les opérateurs doivent s'adresser à leurs organismes de contrôle pour savoir quand ils prévoient d'abandonner le système d'équivalence actuel et d'être officiellement reconnus par l'UE dans le cadre du nouveau système.

Un message important pour tous les opérateurs et groupes d'agriculteurs est qu'ils devront profiter pleinement de toute période de transition. Dans certains pays, la création d'une nouvelle entité juridique peut être un processus long et coûteux. De nombreux groupes auront également besoin d'une assistance technique et d'une formation pour établir et mettre en œuvre un système de contrôle interne, ce qui, là encore, prendra du temps. Les opérateurs et les groupes concernés doivent commencer à effectuer les changements et à rechercher le soutien nécessaire le plus rapidement possible.

## REFORME DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - REGLES DE PRODUCTION

Le chapitre III du règlement (UE) 2018/848 établit les règles générales de production, et l'annexe II donne les règles détaillées (partie 1 : production végétale). Les règles de production couvrent la conversion ; la production végétale ; le matériel de reproduction végétale ; la collecte, l'emballage, le transport et le stockage ; et l'autorisation des produits et substances.

L'annexe du présent document (point 2) énumère les actes délégués et d'exécution comportant des dispositions supplémentaires qui ont été proposés ou publiés à ce jour. Les principaux changements sont les suivants :

- Des règles de production exceptionnelles en cas de circonstances catastrophiques.
- Règles de production détaillées pour les graines germées et les endives.
- Règles de production et de commercialisation pour le matériel de reproduction végétal hétérogène biologique
- Dérogations à l'utilisation de matériel de reproduction végétal non biologique et en conversion.
- Produits phytopharmaceutiques et engrais autorisés
- Autorisation des produits de nettoyage et de désinfection

Parmi les changements qui revêtent une importance particulière pour les opérateurs ACP figurent ceux qui concernent le statut de l'exploitation et l'utilisation des produits phytosanitaires.

### Statut de l'exploitation

Le risque de non-conformité aux règles de la production biologique est considéré comme plus élevé dans les exploitations agricoles qui comportent également des unités non biologiques. Pour remédier

---

<sup>13</sup> According to Regulation (EU) 2021/1342



à ce problème, les exploitations entières devront à l'avenir être gérées comme des exploitations biologiques, sauf dans certaines conditions.

Il devra y avoir une séparation claire et efficace entre les unités de production biologiques, en conversion et non biologiques et les biens produits par ces différentes unités. Selon l'article 9 du règlement 2018/848 (règles générales de production) : (Point 2) "L'ensemble de l'exploitation est géré conformément aux exigences du présent règlement qui s'appliquent à la production biologique". Toutefois, (7) " une exploitation peut être divisée en unités de production clairement et effectivement séparées pour la production biologique, en conversion et non biologique, à condition que pour les unités de production non biologiques (b) et en ce qui concerne les végétaux, il s'agisse de variétés différentes facilement différenciables ". Un producteur ne peut donc pas cultiver la même culture/variété dans le cadre des systèmes conventionnel et biologique sur la même exploitation.

Le libellé du règlement pour cette exigence n'est pas clair<sup>14</sup> et semble faire référence uniquement aux producteurs de l'Union européenne. Cependant, on suppose que cette exigence s'applique également aux opérateurs des pays tiers qui approvisionnent le marché de l'UE (**NOTE IMPORTANTE : ceci n'a pas été confirmé par les autorités de l'UE**).

### Produits phytopharmaceutiques

L'article 24 du règlement 2018/848 définit les règles de base pour l'"Autorisation des produits et substances destinés à être utilisés dans la production biologique". Les règles détaillées sont décrites dans le règlement d'exécution (UE) 2021/1165<sup>15</sup>, ainsi que dans les annexes qui énumèrent les produits et substances autorisés, notamment :

- Annexe I : Substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique
- Annexe II : Engrais, amendements et nutriments autorisés
- Annexe IV : Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection. Partie B : Produits pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production de végétaux, y compris pour le stockage dans une exploitation agricole. Partie C : Produits pour le nettoyage et la désinfection des installations de transformation et de stockage.
- Annexe VI : Produits et substances autorisés à être utilisés dans la production biologique dans certaines zones de pays tiers (en vertu de l'article 45, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/84).

Les substances énumérées à l'annexe I doivent être approuvées dans la législation européenne "horizontale" sur les pesticides, et ne peuvent être utilisées que selon les conditions d'utilisation approuvées dans l'UE. Elles doivent :

- (a) être autorisé en vertu du règlement (CE) 1107/2009 (*vente et utilisation de pesticides dans l'UE*) ;
- (b) être utilisés uniquement conformément aux conditions d'utilisation spécifiées dans les autorisations des États membres de l'UE

---

<sup>14</sup> Paragraph (19) of Regulation 2018/848: "The risk of non-compliance with organic production rules is considered higher in agricultural holdings which include units that are not managed under those rules. Therefore, after an appropriate conversion period, *all agricultural holdings in the Union* which aim to become organic should be entirely managed in compliance with the requirements applicable to organic production".

<sup>15</sup> [Implementing Regulation \(EU\) 2021/1165 of 15 July 2021 authorising certain products and substances for use in organic production and establishing their lists](#)



- (c) être utilisé conformément aux conditions d'utilisation énoncées dans l'annexe du règlement (UE) 540/2011 (*liste des substances actives approuvées dans l'UE*).

Les produits phytopharmaceutiques et les utilisations figurant à l'annexe I, avec les autorisations de l'UE, sont restrictifs pour certains pays tiers. Ils ne couvrent pas tous les besoins, notamment dans les pays tropicaux et subtropicaux où les organismes nuisibles, la pression parasitaire, les conditions socio-économiques et agro-écologiques sont souvent très différents de ceux de l'Europe. Il existe donc une procédure permettant d'ajouter des substances à l'annexe VI lorsqu'il existe des raisons justifiées (par exemple, pour un organisme nuisible non présent dans l'UE). La CE peut "accorder des autorisations spécifiques pour l'utilisation de produits et de substances dans les pays tiers . en tenant compte des différences dans l'équilibre écologique de la production végétale ou animale, des conditions climatiques spécifiques, des traditions et des conditions locales dans ces régions pour une période renouvelable de deux ans"<sup>16</sup>.

L'article 10 du Règlement (UE) 2021/1165 décrit la procédure à suivre pour obtenir ces autorisations. Les substances ajoutées à l'annexe VI n'ont pas besoin d'être approuvées pour être utilisées dans l'UE (en vertu du Règlement (CE) 1107/2009), mais elles doivent être conformes aux limites maximales de résidus (LMR) de pesticides de l'UE en vertu du règlement (CE) n° 396/2005.

Ces changements offrent moins de flexibilité que dans le cadre des dispositions d'équivalence actuelles et sont susceptibles d'affecter de manière significative certains producteurs de pays tiers. Le délai et la complexité de la soumission d'un dossier pour ajouter une substance à l'annexe VI sont particulièrement préoccupants. La préparation du dossier comporte des exigences importantes en matière de données et de coûts, et doit être soumise par une Autorité d'un État membre de l'UE. Il sera difficile pour de nombreux pays tiers d'accéder à cette possibilité, qui sera donc inévitablement limitée aux cas les plus urgents. Le délai nécessaire signifie également que les secteurs d'exportation seront privés de l'accès aux substances dont ils ont besoin pendant un ou deux ans au cours de la procédure de demande.

Dans le cas de l'ananas biologique, par exemple, les producteurs ne disposent d'aucune méthode commercialement viable pour l'induction florale. L'éthylène est la seule option disponible, mais en vertu de l'annexe I, son utilisation est limitée : "uniquement sur les bananes et les pommes de terre ; il peut également être utilisé sur les agrumes dans le cadre d'une stratégie de prévention de la mouche des fruits". Sans éthylène pour l'induction florale, la production d'ananas biologiques pour le marché de l'UE n'est pas viable. La préparation d'un dossier pour l'ajout de l'éthylène à l'annexe VI est en cours, mais pourrait prendre jusqu'à deux ans.

## REGLES BIOLOGIQUES EN GRANDE-BRETAGNE APRES LE BREXIT

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne. Afin de garantir un système réglementaire opérationnel dès le premier jour, la Grande-Bretagne a transposé l'ensemble de la réglementation biologique de l'UE dans son propre système juridique. Cela signifie qu'elle continue à fonctionner selon les règlements européens actuels (834/2007 ; 889/2008 et 1235/2008)<sup>17</sup>.

Lorsque le nouveau règlement biologique de l'UE (2018/848) entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il ne sera pas adopté par la Grande-Bretagne (Angleterre, Pays de Galles et Écosse). Au lieu de cela, un nouveau système réglementaire biologique GB sera développé au cours des deux prochaines années. Celui-ci devrait maintenir le principe d'équivalence et développer son propre système d'organismes de

---

<sup>16</sup> Article 45, Point 2 of Regulation 2018/848

<sup>17</sup> <https://www.gov.uk/guidance/trading-and-labelling-organic-food-from-1-january-2021>



contrôle autorisés. Dans l'intervalle, la réglementation biologique actuelle de l'UE restera en vigueur et les règles existantes en matière de production et de contrôle resteront en place.

L'Irlande du Nord conserve la réglementation de l'UE et continuera à fonctionner comme si elle était membre de l'UE en ce qui concerne des produits biologiques. À partir de janvier 2022, l'Irlande du Nord mettra en œuvre la nouvelle réglementation biologique de l'UE et continuera à utiliser TRACES NT pour les importations en provenance de pays tiers.

### Procédures frontalières

La Grande-Bretagne (GB) n'utilise pas TRACES NT, mais dispose d'un nouveau système d'importation avec un Certificat d'Inspection organique (GB COI). Un système électronique sera développé en temps voulu, mais pour l'instant, les importations se font au moyen d'un système papier. Les exportateurs doivent avertir directement le port d'entrée en Grande-Bretagne afin qu'il soit prêt à dédouaner les marchandises biologiques entrantes (cela ne se fera pas automatiquement, comme c'est le cas avec TRACES NT).

Des exemplaires des nouveaux formulaires et des conseils sur le système d'importation de produits biologiques de la Grande-Bretagne peuvent être obtenus auprès des organismes de contrôle des produits biologiques du Royaume-Uni (tels que la Soil Association<sup>18</sup>). Des informations sont également disponibles sur le site web du Gouvernement<sup>19</sup>.

Les importations en GB en provenance de tous les pays ACP nécessitent actuellement un GB COI sur papier. Pour chaque envoi, l'exportateur doit remplir un COI anglais en format PDF, le faire viser par son certificateur et le mettre à la disposition du poste sanitaire portuaire ou de contrôle frontalier de la GB à l'arrivée des produits. Il n'est pas nécessaire que le COI voyage avec l'envoi, mais il doit être disponible auprès de l'autorité sanitaire portuaire (ASP) ou au poste de contrôle frontalier (PCF) à l'arrivée de l'envoi. Si une copie numérique signée est envoyée aux ASP/PCF, elle sera acceptée, mais une copie originale doit être reçue par les ASP/PCF dans les 10 jours suivant le dédouanement. Un modèle de COI et des conseils sont disponibles sur le site Web de la Soil Association.

Les importations directes de produits à haut risque doivent prendre compte du nouveau système IPAFFS (en remplacement du système RASFF de l'UE) applicable aux produits biologiques et non biologiques. De plus amples informations sont disponibles sur le site Web du Gouvernement.

### Règles de négociation

L'UE reconnaîtra le Royaume-Uni comme équivalent pour les matières organiques jusqu'au 31 décembre 2023. En outre, il existe une reconnaissance d'équivalence des organismes de contrôle britanniques jusqu'au 31 décembre 2021. La même reconnaissance d'équivalence est appliquée par le Royaume-Uni à l'égard de l'UE.

En ce qui concerne les pays tiers, les accords d'équivalence de l'UE (avec 13 pays) ont été transposés dans la législation britannique, de sorte que le Royaume-Uni peut continuer à commercer avec eux sur la même base que précédemment. De même, tous les organismes de contrôle énumérés dans le règlement (CE) n° 1235/2008 sont reconnus au Royaume-Uni, de sorte que les produits biologiques provenant des pays ACP seront reconnus par le Royaume-Uni comme ils l'étaient avant le Brexit.

Un site web du gouvernement britannique a été créé pour fournir des listes actualisées des organisations (organismes de contrôle et autorités de contrôle) et des pays ou territoires tiers (UE et hors UE) qui peuvent certifier des produits biologiques en vue de leur importation en Grande-

---

<sup>18</sup> <https://www.soilassociation.org/certification/preparing-your-organic-business-for-brexite/importing-after-brexite/>

<sup>19</sup> <https://www.gov.uk/guidance/importing-or-moving-live-animals-animal-products-and-high-risk-food-and-feed-not-of-animal-origin>



Bretagne<sup>20</sup>. Les autorités sanitaires portuaires et les entreprises peuvent accéder à ces listes et les consulter pour déterminer d'où les produits biologiques peuvent être importés et dans quelles conditions.

Il est important de noter les règles relatives au commerce triangulaire, selon lesquelles les produits passent du pays exportateur à la Grande-Bretagne via l'UE (ou à l'UE via le Royaume-Uni). L'accord d'équivalence biologique entre l'UE et la Grande-Bretagne est bilatéral et n'implique donc pas de commerce avec des pays tiers. Cela signifie que si un produit est exporté d'un pays ACP vers la Grande-Bretagne via un pays de l'UE (par exemple, Ouganda-Belgique-Grande-Bretagne) et qu'il est dédouané dans l'UE, il perdra son statut biologique. La seule façon d'éviter cela est d'exporter directement vers la Grande-Bretagne ou de passer par l'UE en restant sous douane conformément à la Convention sur le transit commun (c'est-à-dire en transit).

---

<sup>20</sup> [Organic registers: lists of third countries or territories, control bodies and control authorities - GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/government/collections/organic-registers)



## 1. Acte de base

- [Règlement \(UE\) 2018/848](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.

## 2. Législation secondaire : Règles de production

- [Règlement délégué \(UE\) 2020/427 de la Commission](#) du 13 janvier 2020 modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines règles de production détaillées pour les produits biologiques (**Règles relatives aux graines germées, aux abeilles, à l'aquaculture**).
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/464 de la Commission](#) du 26 mars 2020 établissant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes aux fins de la conversion, la production de produits biologiques et les informations à fournir par les États membres (**Règles supplémentaires concernant la conversion, le bien-être animal, la transformation**).
- [Règlement délégué \(UE\) 2020/1794 de la Commission](#) modifiant la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de matériel de reproduction végétal en conversion et non biologique (**Augmentation de la disponibilité du matériel de reproduction**).
- [Règlement délégué \(UE\) 2020/2146 de la Commission](#) du 24 septembre 2020 complétant le règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne les règles de production exceptionnelles dans la production biologique (**Règles de production supplémentaires pour faire face aux circonstances exceptionnelles et catastrophiques**).
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/2042 de la Commission](#) du 11 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/464 en ce qui concerne sa date d'application et certaines autres dates visées dans ce règlement (**Report de la date d'application**).
- [Règlement délégué \(EU\) 2021/642 de la Commission](#) du 30 octobre 2020 modifiant l'annexe III du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations à communiquer sur l'étiquetage des produits biologiques
- [Règlement délégué \(EU\) 2021/716 de la Commission](#) du 9 février 2021 modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production biologique applicables aux graines germées et aux endives, à l'alimentation de certains animaux d'aquaculture et aux traitements antiparasitaires destinés aux animaux d'aquaculture (**Règles relatives aux graines germées**)
- [Règlement délégué \(EU\) 2021/1189 de la Commission](#) du 7 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la production et la commercialisation de matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique de genres ou d'espèces particuliers
- [Règlement délégué \(EU\) 2021/1165 de la Commission](#) du 16 juillet 2021 concernant l'autorisation de produits et substances destinés à être utilisés dans la production biologique



et abrogeant le règlement (CE) n° 889/2008 (avec les annexes énumérant les substances autorisées).

- [Règlement délégué \(EU\) 2021/1691 de la Commission](#) du 12 juillet 2021 modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de tenue de registres pour les opérateurs de la production biologique
- Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant l'annexe II, partie I, du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne les exigences spécifiques applicables à la production et à l'utilisation de plants non biologiques, en conversion et biologiques (**en cours d'adoption**).
- Règlement d'exécution (UE) .../... de XXX de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 relatif à certains enregistrements et déclarations exigés des opérateurs et aux moyens techniques de délivrance du certificat (**en cours d'adoption**).

### 3. Législation secondaire : Règles de contrôle

- [Règlement délégué \(EU\) 2021/715 de la Commission](#) du 20 janvier 2021 modifiant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables aux groupes d'opérateurs (Procédures pour le SCI ; responsabilités du responsable du SCI et des inspecteurs du SCI ; déficiences du SCI)
- [Règlement délégué \(UE\) \(EU\) 2021/771 de la Commission](#) du 21 Janvier 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en établissant des critères et conditions spécifiques pour les vérifications des comptes documentaires dans le cadre des contrôles officiels en production biologique et des contrôles officiels de groupe d'opérateurs (**Vérifications de documents ; contrôles officiels de groupes d'opérateurs**).
- [Règlement d'exécution \(UE\) 279/2021 de la Commission](#) du 22 février 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles et autres mesures assurant la traçabilité et la conformité dans le domaine de la production biologique (**composition et taille des groupes, contrôles en pourcentage & échantillonnage ; suspicion de non-conformité**).
- [Règlement délégué \(UE\) 2021/1006 de la Commission](#) du 12 avril 2021 modifiant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le modèle de certificat attestant le respect des règles relatives à la production biologique.
- Règlement d'exécution (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/723 en ce qui concerne les informations et les données sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques à soumettre au moyen du formulaire type (**en cours d'adoption**).
- Avis de la Commission relatif à un document d'orientation sur la manière de remplir la section 9 du formulaire type figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/723 de la Commission (**en cours d'adoption**).
- Règlement d'exécution de la Commission .../... de XXX établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la tenue des registres et les moyens techniques par lesquels le certificat est délivré (**en cours d'adoption**).
- Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du XXX complétant le règlement (UE) 2018/848 par des règles relatives à la délivrance d'attestations complémentaires certifiant la non-utilisation d'antibiotiques dans la production biologique de produits animaux destinés à l'exportation (**en cours d'adoption**).



#### 4. Législation secondaire : Règles commerciales

- [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/1342 de la Commission](#) du 27 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux informations à transmettre par les pays tiers et par les autorités et organismes de contrôle aux fins de la supervision de leur reconnaissance au titre de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil en ce qui concerne les produits biologiques importés ainsi qu'aux mesures à prendre dans le cadre de cette supervision
- [Règlement délégué \(EU\) 2021/1697 de la Commission](#) du 13 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères pour la reconnaissance des autorités de contrôle et des organismes de contrôle qui ont compétence pour effectuer les contrôles sur les produits biologiques dans les pays tiers, et pour le retrait de la reconnaissance de ces autorités et de ces organismes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- [Règlement délégué \(EU\) 2021/1698 de la Commission](#) du 13 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles de procédure concernant la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle qui ont compétence pour effectuer des contrôles portant sur les opérateurs et groupes d'opérateurs certifiés biologiques et sur les produits biologiques dans les pays tiers, et par des règles concernant leur supervision et les contrôles et autres tâches à effectuer par ces autorités et organismes de contrôle (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- [Règlement délégué \(EU\) 2021/1378 de la Commission](#) du 19 août 2021 établissant certaines règles relatives au certificat délivré aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui prennent part à l'importation de produits biologiques et en conversion dans l'Union et dressant la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- **Règlement d'exécution (UE) .../... de la Commission du XXX** établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2018/848 en ce qui concerne les listes de pays tiers reconnues en vertu de l'article 33, paragraphe 2, et les autorités et organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007, ainsi que la révision de ces listes **(en cours d'adoption)**.

#### 5. Législation secondaire : Procédures de contrôle

- [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/479 de la Commission](#) du 1er avril 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers **(Règles existantes concernant le certificat d'inspection - COI)**.
- Règlement délégué (UE) .../... du 21.10.2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels en ce qui concerne les lots de produits biologiques et de produits en conversion destinés à être importés dans l'Union et au certificat d'inspection **(en cours d'adoption)**.
- Règlement d'exécution de la Commission .../... de XXX pour fixer les règles applicables aux opérateurs établis dans l'UE et la notification du non-respect de ces règles par les États membres en ce qui concerne les lots destinés à être importés dans l'Union **(en cours d'adoption)**.





BRUXELLES - NAIROBI - PARIS

**GROWING PEOPLE**